

La gestion structurelle

Les nombreux usages de l'eau font que des règles de gestion des prélèvements de la ressource sont indispensables pour maintenir ou restaurer le bon état des eaux.

Dans un certain nombre de régions, notamment identifiées par leur classement en ZRE, les « arrêtés-cadre sécheresse », dont la finalité est d'anticiper puis de gérer des périodes de crise en principe exceptionnelles, sont mobilisés quasiment tous les ans. Afin de mettre un terme à cette situation aberrante, il a été décidé de définir les principes d'une gestion structurelle permettant d'éviter la surexploitation de la ressource en eau et de réserver le déclenchement des arrêtés-cadre aux réelles situations de crise (notamment d'origine météorologique). Cette gestion structurelle est fondée sur la notion de volume prélevable dont l'évaluation est appuyée sur les valeurs de DOE (débit d'objectif d'étiage) et de POE (piézométrie objectif d'étiage) lorsqu'ils existent.

1- Les règles de prélèvement

La gestion de la ressource en eau s'appuie sur des chiffres, débits et hauteurs piézométriques qui caractérisent l'état d'un milieu. En théorie, ils doivent permettre de maintenir un équilibre entre les prélèvements et l'eau disponible dans le milieu naturel. Il existe donc des outils qui permettent de mesurer les niveaux d'eau des eaux souterraines et les débits pour les eaux superficielles. Ces systèmes de mesures sont repris dans les SDAGE ou les SAGE pour fixer les règles de gestion de l'eau. La police de l'eau et les différents services administratifs se basent sur ces outils de mesures pour accorder les autorisations de prélèvements et/ou de rejets dans le milieu.

a. Pour les eaux superficielles

Le débit d'objectif d'étiage (DOE)

Le débit d'objectif d'étiage est une valeur mesurée en un point spécifique (station de mesures ou point nodal) sur un cours d'eau. C'est un débit¹ moyen mensuel qui permet d'assurer qu'au dessus de celui-ci l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) en aval du point mesuré, est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Il peut être affecté d'une marge de tolérance et modulé dans l'année en fonction de la saison. Le DOE est une valeur de référence pour la gestion de l'eau.



Photos : Jac Pimmer - abconcept@voila.fr

¹ Rappelons qu'un débit est le volume d'eau qui traverse une section transversale du cours d'eau par unité de temps

Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) annuel (A) (QMNA)

Le QMNA correspond au débit moyen mensuel le plus faible de l'année. Il décrit le fonctionnement naturel d'un cours d'eau et se calcule à partir d'un débit naturel et non reconstitué. Il peut se calculer sur plusieurs années d'observation. Le traitement statistique issu de cette série d'observation des débits les plus faibles des années observées permet de calculer un débit d'étiage fréquentiel, le QMNA5 par exemple, d'une fréquence quinquennale. Ce pas de temps de cinq années a été choisi arbitrairement. Le QMNA5 se définit donc comme ayant la probabilité d'être dépassé quatre années sur cinq.

Ainsi, c'est la position du DOE par rapport au QMNA-5 qui est significative. « *Tant que le QMNA5 reste inférieur au DOE cela indique que les prélèvements pour assurer les différents usages ne permettent pas d'assurer le fonctionnement du milieu aquatique.* » (Orientation 7A)

b. Pour les eaux souterraines

La gestion des nappes souterraines s'effectue grâce à la **piézométrie d'objectif d'étiage** (POE). La POE est la cote de la nappe au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence « normale » des usages et le bon fonctionnement quantitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente. La POE doit être, en conséquence, maintenue par une gestion à long terme des autorisations et des programmes relatifs aux prélèvements et aux autres usages.

2- Les volumes prélevables

a. Qu'est-ce qu'un volume prélevable ?

Les volumes prélevables sont les volumes d'eau mobilisables sur l'année, déduits des volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels.

Pour les cours d'eau, ils sont calculés à partir des débits mobilisables dans le respect des Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE).

Les volumes prélevables doivent permettre de satisfaire l'ensemble des usages, en priorité l'eau potable, en respectant (pour les eaux superficielles) les Débits d'Objectifs d'Etiage (en moyenne, quatre années sur cinq ou huit années sur dix) sans avoir à recourir aux arrêtés préfectoraux de restriction des prélèvements. Pour les deux années restantes « *où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques ou hydrologiques exceptionnelles.* »²

Pour les nappes souterraines, le volume prélevable doit tenir compte de la capacité de renouvellement de la ressource disponible et « *de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides dépendantes.* »²

² Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, Annexe 3.

b. Comment le calcule-t-on ?

Pour les eaux superficielles :

Un volume prélevable sur une période donnée sera calculé, par exemple, par la différence entre le débit d'objectif d'étiage et le débit naturel estival reconstitué³ auquel on pourra ajouter les débits de réalimentation éventuels (provenant du soutien d'étiage, de transfert entre bassins et de substitution).

Du volume prélevable déterminé, dépendra les volumes disponibles pour les usages et celui pour le bon fonctionnement du milieu naturel.

Pour les eaux souterraines :

Pour les eaux souterraines, la détermination du volume prélevable dépend du fonctionnement pluriannuel de la nappe. En Beauce, par exemple, le volume annuel prélevable est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver.

La modélisation de la nappe pour déterminer les volumes disponibles pour les usages doit bien évidemment prendre en compte les Piézométries Seuil d'Alerte (PSA), seuils à ne pas dépasser pour le bon fonctionnement des milieux naturels.

La détermination des volumes prélevables peut aussi s'appuyer sur les caractéristiques du bassin versant concerné : régime hydrologique, caractéristiques hydrogéologiques, disponibilités des réserves en eau existantes.

c. Qui le détermine ?

Les volumes prélevables sont définis par le SAGE lorsqu'il y en a un⁴, après l'étude de toutes les données disponibles auprès des services de Police de l'eau et des caractéristiques du milieu. Ce volume prélevable doit être ventilé par le règlement du SAGE entre les différents usages (AEP, industries, agriculture...) sachant que certains usages ne sont pas préleveurs (tourisme, pêche de loisir et professionnelle, conchyliculture sur les estuaires...). En l'absence de SAGE c'est le préfet qui détermine le volume prélevable.

Par abus de langage, lorsqu'il est mentionné la notion du volume prélevable, il s'agit souvent de volume prélevable par l'agriculture.

Point de vue de FNE

L'évaluation des volumes prélevables :

La définition des volumes prélevables n'est pas une chose simple et c'est une source de conflits importants dans les régions agricoles notamment sur le bassin Adour Garonne qui concentre plus de 42% des surfaces irriguées en France.

Dans ce bassin la définition des volumes prélevables a été rythmée par une concertation très difficile

³ Le débit naturel reconstitué permet de prendre en compte les volumes déjà prélevés à l'amont du point de mesure.

⁴ Voir fiche : « Les SAGE et la gestion quantitative »

entre les APNE, les administrations et la profession agricole remettant en cause les principes définis dans la circulaire du 30 juin 2008 : les données et les modes de calcul des volumes prélevables et des DOE. Les irrigants ont finalement eu gain de cause et le plafond a été relevé de 100 millions de m³ supplémentaires à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Cette hausse a été qualifiée par l'Etat de « *plus compatible avec l'activité agricole* ». « *L'objectif initial de la LEMA n'était-il pas de rendre les volumes prélevables compatibles avec les capacités du milieu naturel ?* »⁵.

Les APNE dénoncent une dérive de la définition du volume prélevable comme elle est présentée dans la circulaire du 30 juin 2008. Ce volume doit être entendu comme « *le volume réellement prélevable dans le milieu durant une période donnée.* » Or, actuellement, on assiste très fréquemment à des valeurs fixées plus politiquement que scientifiquement afin d'éviter tout heurts avec la profession agricole. On constate, en effet, que les volumes prélevables déterminés sont majoritairement supérieurs aux volumes effectivement prélevés par les irrigants.

La détermination des volumes prélevables est donc assez aléatoire puisque les seuils fixés sont souvent négociés suivant les usages et non suivant les besoins réels des milieux naturels. Il serait souhaitable que les volumes prélevables soient plus proches de valeurs scientifiques déterminées par des études hydrologiques ou hydrogéologiques et non négociables.

Enfin, il est impératif de distinguer les volumes prélevables d'été et de printemps car dans la plupart des régions (hors zones de montagne ou région sud-est), la surexploitation est un phénomène saisonnier, estival.

Le Débit d'Objectif d'Etiage :

Les associations sont perplexes face à cette notion car sa définition est, en fin de compte, trop sujette à interprétation. Elle est une source permanente de malentendus et/ou de manipulations intellectuelles. La confusion est entretenue par des définitions (ou des modes d'application) différentes selon les SDAGE. L'analogie, initialement volontaire dans un but de comparaison, avec la définition d'un paramètre hydrologique connu (le QMNA-5) accroît en fin de compte la confusion. En toute rigueur, il ne s'agirait donc pas d'un outil de gestion mais d'un indicateur a-posteriori de respect du SDAGE.

Références juridiques :

Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27515.pdf

Circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs et la gestion collective dans les bassins où le déficit est supérieur à 30 %

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201017/met_20100017_0100_0025.pdf

⁵ « Irrigation en Adour-Garonne : la politique de la fuite en avant » p9 Lettre Eau n°55.